



L'accompagnement de l'agence sur cet enjeu

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) aide les industries du bassin à mieux gérer l'eau en termes de prélèvement, de refroidissement, de prétraitement, de traitement, de prévention des pollutions accidentelles, et dans certains cas en termes de gestion des déchets toxiques pour l'eau.

<https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/accompagner-les-acteurs-economiques-hors-agriculture>

Le rôle de l'agence de l'eau est de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux dans le bassin de Seine-Normandie, en accompagnant financièrement mais aussi techniquement les porteurs de projet, notamment les entreprises de toute taille.

L'agence a l'habitude de travailler avec les entreprises (par exemple, près de 600 entreprises ont été aidées par l'agence en 2017, dont 300 projets dans l'artisanat) et est sensible à leurs contraintes de délais.

L'agence n'est en aucun cas une police de l'eau et ne dispose d'aucun pouvoir légal de contrôle réglementaire des entreprises, même si elle travaille de façon étroite avec l'Etat et les collectivités, et vérifie lors de l'instruction de l'aide que l'entreprise a bien a minima une autorisation de service d'assainissement par exemple pour être raccordée.

Par ailleurs l'agence aide souvent des mises en conformité après avoir aidé par exemple la collectivité à identifier les entreprises non conformes.

Pour toute préparation d'un dossier de demande d'aide par une entreprise, une assistance personnalisée peut être sollicitée auprès des directions territoriales de l'agence. Les dossiers portant sur des montants faibles (aide de moins de 60 000 Euros) sont traités au fur et à mesure de leur réception. Les dossiers plus conséquents (aide de plus de 60 000 Euros) sont traités par la commission des aides, qui se réunit 4 à 5 fois par an. Si le dossier est complet et repose sur une analyse environnementale correctement menée et conforme à la réglementation, un accusé de réception peut être envoyé au demandeur sous quinzaine. Celui-ci lui permettra alors de démarrer le projet, sans toutefois d'engagement sur la suite donnée à la demande de subvention. Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide est de l'ordre de 3 mois.

Par ailleurs, pour accélérer le montage et l'instruction des dossiers de demande d'aide, l'agence a mis en place des formulaires sur son site internet, listant les pièces à joindre. ■

❗❗ **Le raccordement au réseau des eaux usées non domestiques est-il un droit pour les entreprises ?** ❗❗

Le raccordement au réseau des eaux usées non domestiques concerne non seulement les industriels et les artisans, mais aussi les administrations, les professions libérales, les hôpitaux, les cantines ou encore les commerçants.

Ce raccordement n'est pas un droit. Il est soumis à autorisation de la collectivité en charge de l'assainissement, qui statuera en fonction des objectifs qu'elle doit respecter en termes de diminution des émissions de micropolluants, de pérennité de la filière de valorisation des boues d'épuration (qui doivent, pour être exploitables, respecter des normes de charges en différents polluants) et, plus généralement, de bon fonctionnement du système d'assainissement. Les stations d'épuration qui traitent les eaux usées domestiques ne sont en effet, en général, pas équipées pour traiter des polluants industriels (comme les solvants) ou des rejets de collectivité (par exemple, les graisses, abondantes dans les rejets des cantines). Le raccordement n'est donc pas un droit à polluer, mais une autorisation donnée à une activité après examen au cas par cas de son dossier. ■

Les investissements visant à respecter les prescriptions réglementaires sont aidés, sauf dans le cas des installations nouvelles¹, dans le cas des entreprises IED (Industrial Emissions Directive) soumises à des normes européennes² ou de dispositions particulières (respect d'un calendrier réglementaire dans certains cas). Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure préfectorale ne sont pas non plus éligibles.

💧 Les investissements visant à respecter les prescriptions réglementaires peuvent-ils bénéficier des aides de l'agence ? 💧

Il est donc important de se renseigner auprès de l'agence pour vérifier que l'aide est possible, mais aussi d'anticiper dans la mesure du possible le respect des futures normes européennes pour les entreprises soumises au respect de la directive dite « IED » (directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE). ■

💧 Y a-t-il encore une marge d'amélioration pour que les process industriels consomment moins d'eau ? 💧

Les process industriels sont optimisés pour le niveau actuel de prix de l'eau, qui reste relativement bas. D'ailleurs, les entreprises qui mènent des démarches de certification environnementale parviennent généralement à diminuer leur consommation d'eau et les coûts associés. Les marges de manœuvre sont réduites lorsque la réflexion est faite à process constant, or l'agence accompagne une réflexion sur la totalité

du process industriel afin de doter les entreprises des meilleures techniques disponibles ou de techniques alternatives en matière de consommation d'eau. Ces techniques évoluant continuellement, des marges de manœuvre sont toujours envisageables.

Une autre marge de manœuvre est possible en agissant auprès des entreprises ayant une faible consommation d'eau (souvent des petites ou très petites entreprises, les entreprises dites « assimilées domestiques ») en finançant des projets de manière collective afin de « massifier » la réduction des prélèvements en eau, sur un territoire ou sur une thématique. Ainsi pour toute entreprise ayant une faible consommation d'eau, les actions d'économie d'eau ne sont éligibles que lorsqu'une action collective est mise en place. Cette action collective peut être de portée territoriale avec des relais locaux (collectivités, chambres consulaires,...) ou bien thématique (fédérations professionnelles par exemple). En définitive, la stratégie de l'agence est orientée vers un financement des projets démontrant une économie d'eau significative, soit à l'échelle individuelle, soit à l'échelle collective. ○○○

¹ Installations pour lesquelles l'Agence finance des projets avec une exigence renforcée, c'est-à-dire allant au-delà des normes prescrites par la réglementation en vigueur, qu'elles soient locales ou nationales.

² Installations pour lesquelles il faut effectivement aller plus loin pour avoir droit à une aide, les aides pour respecter les normes européennes étant rapidement et fortement dégressives dès la publication de ces normes.

Une économie d'eau est considérée a priori comme significative à compter de 10% d'amélioration par rapport à la situation avant travaux (réduction nette du prélèvement ou amélioration du ratio de consommation d'eau par unité de production). En deçà de cette valeur indicative, les éléments de contexte (par exemple économies antérieures déjà importantes, ou début d'une démarche de plus long terme, sensibilité particulière de la ressource en eau, comparaison avec la consommation moyenne d'un habitant par an (50 m³/an) devront étayer l'opportunité du projet et ainsi son éligibilité dans le rapport d'aides.

Le réchauffement climatique en cours devrait raréfier la ressource en eau et la rendre plus vulnérable aux pollutions (du fait d'un débit réduit et d'une hausse de la température de l'eau), donc entraîner une augmentation des prix. Rappelons que la Seine a le plus faible débit des grands fleuves français et que la pluviométrie en Ile-de-France est faible, même si elle est répartie sur de nombreuses journées : le bassin Seine-Normandie est, par conséquent, très exposé aux conséquences du réchauffement. Les acteurs économiques et les industriels ont donc intérêt à anticiper, dans leurs calculs de rentabilité des investissements, cette évolution du climat d'ores et déjà inévitable. Plusieurs industriels du bassin poursuivent actuellement leurs efforts d'économie d'eau³. ■

La politique de l'agence en tout domaine, y compris industriel, est de privilégier les actions préventives plutôt que des actions curatives.

L'agence aide donc à modifier des process industriels pour réduire les pressions polluantes, par exemple en remplaçant des procédés chimiques par des procédés mécaniques ou en substituant à des substances dangereuses pour l'environnement des molécules de même efficacité mais moins polluantes. L'agence aide également à modifier les processus pour réduire les prélèvements d'eau sur la ressource, par exemple en encourageant l'installation de circuits fermés dans les sites de production. Plusieurs entreprises du bassin ont changé leur façon de faire avec un gain environnemental engendrant aussi des économies pour l'entreprise⁴. ■

💡 L'agence aide-t-elle les investissements sur l'outil de production ? 💡

💡 L'agence aide-t-elle les entreprises soumises à la directive européenne dite IED de 2010 lorsque leurs documents de référence (BREF) sont publiés ? 💡

La directive relative aux émissions industrielles 2010/75/UE, dite directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Ces meilleures techniques disponibles sont décrites par secteur d'activité (aciérie, papeterie, raffinerie, etc.) dans des documents de référence dénommés BREF⁵.

L'agence peut aider, au titre de l'adaptation anticipée, une entreprise exerçant dans le secteur concurrentiel soumise à l'IED mais dont les limites d'émission mentionnées dans les BREF ne sont pas encore entrées en vigueur (ce qu'elles ne font que quatre années après leur publication au Journal officiel de l'Union européenne) à trois conditions⁶. Premièrement, si le projet ne concerne pas une norme européenne mentionnée dans les BREF (par exemple des études ou des travaux sur la prévention des pollutions accidentelles) : les taux d'aides sont de 40% à 60% selon la taille de l'entreprise. ○○○

3 Des témoignages d'entreprises qui poursuivent leurs efforts d'économie d'eau peuvent être visualisés sur <https://www.youtube.com/playlist?list=PLXLK6fmcHeeO70QkZaO-6YfCehjALY8vE> (diagnostic de fonctionnement interne et politique de forte réduction de la consommation d'eau de Petit bateau, Guerlain, Yoplait ; machine de nettoyage de bouteilles sans eau sur le domaine Laroche ; production en circuit fermé en traitement de surface chez Jean et Chaumont ; réduction des rejets et économie d'eau de Tereos)

4 Des témoignages d'entreprises ayant changé de façon de faire avec un gain environnemental peuvent être visualisés sur <https://www.youtube.com/playlist?list=PLXLK6fmcHeeO70QkZaO-6YfCehjALY8vE> (Matériel de nettoyage de rouleaux de peinture sans rejet dans les réseaux d'assainissement : CAPEB et artisan peintre ; Machine à bain court : Petit bateau ; Machine de nettoyage de bouteilles : domaine Laroche ; Production en circuit fermé en traitement de surface : Revetech, Jean et Chaumont ; Réduction des rejets polluants et économie d'eau : Tereos, Yoplait Matériel de nettoyage de rouleaux de peinture sans rejet dans les réseaux d'assainissement : CAPEB et artisan peintre)

5 <http://www.ineris.fr/ipcc/node/10>

6 http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-05/GUIDE_PRACTIQUE_%20Directive_IED_%20juillet_2016.pdf

Deuxièmement, si le projet concerne l'atteinte d'une norme européenne ; la date d'achèvement des travaux conditionne un taux d'aide dégressif entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes. Dans ce cas, les taux de subventions accordés pour les travaux de mise aux normes relatifs à la directive IED sont de 5% à 20% selon la taille de l'entreprise et l'année de l'achèvement des travaux. Troisièmement, si une partie du projet concerne le dépassement d'une norme, l'aide concernant le volet allant au-delà des normes : les taux d'aides sont de 40% à 60% selon la taille de l'entreprise.■

Le 10^e programme de l'agence qui s'est achevé en 2018 ciblait les aides aux économies d'eau pour les entreprises situées dans les zones de répartition des eaux, où des tensions sur la ressource sont répertoriées. Avec la volonté de favoriser l'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du bassin, sont éligibles dans le 11^e programme 2019-2024, les études et travaux « permettant une réduction significative des prélèvements ou l'amélioration significative du ratio consommation d'eau par unité de production », y compris au-delà des zones de répartition des eaux.

💧💧 **L'agence aide-t-elle les entreprises sur les économies d'eau en dehors des améliorations sur le flux de pollution ? 💧💧**

Les seules restrictions géographiques concernent désormais les « activités économiques dispersées » qui doivent avoir été intégrées à un diagnostic territorial ou thématique dans le cadre de contrats avec l'Agence et les autres parties prenantes (collectivités, chambres consulaires, fédérations professionnelles).

Le 11^e programme permet désormais par ailleurs d'agir auprès des entreprises consommant de faibles volumes d'eau (souvent des petites ou très petites entreprises, les entreprises dites « assimilées domestiques ») à condition de financer des projets de manière collective afin de « massifier » la réduction de des prélèvements en eau, sur un territoire ou sur une thématique. Ainsi pour toute entreprise ayant une faible consommation d'eau, les actions d'économie d'eau ne sont éligibles que lorsqu'une action collective est mise en place. ■

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
www.eau-seine-normandie

sur la base d'un travail bibliographique de Nicolas Chevassus-au-Louis

Septembre 2018, révision après relecture par le Conseil scientifique en mai 2021

Référence : AESN/DCP/SPEP
